

<p align="center">REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE CAËSTRE</p>	<p align="center">DÉCLARATION PRÉALABLE RETRAIT Prononcé par le Maire au nom de la commune</p>
<p>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</p>	<p align="center">DOSSIER</p>
<p>Déposé le : 04/07/2023 Demandeur(s): VERPOM, Représenté par : Monsieur THOMAS VERSCHAVE Adresse du demandeur: 100, Route Nationale 59114 ST SYLVESTRE CAPPEL Nature des travaux : LA POSE DE 520M² DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES PANS EST ET OUEST D'UN BATIMENT AGRICOLE Sur un terrain sis à : 2313 route de Cassel à CAESTRE Référence(s) cadastrale(s) : ZA 115</p>	<p align="center">N° DP 059 120 23 O 0031</p>

Arrêté n° 163 / 2023

Le Maire de la commune DE CAËSTRE,


VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 27/01/2020,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H approuvée le 15/03/2022,
Vu la modification n°1 de droit commun du PLUi-H approuvée le 13/12/2022,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H approuvée le 04/07/2023,
Vu l'autorisation initiale délivrée le 06/07/2023
Vu la demande du pétitionnaire 29/11/2023 en vue d'obtenir l'annulation de l'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de travaux dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus est **ANNULEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée

CAËSTRE, le *29 novembre 2023*
Le Maire,

Jean Luc SCH


Date d'affichage de l'arrêté : *01/12/23*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).